

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VIENNE
SEANCE DU 10 JUILLET 2007

L'an deux mille sept, le dix juillet,

Le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la direction du service départemental d'incendie et de secours de la Vienne, sous la présidence de Monsieur André SÉNÉCHEAU, président du conseil d'administration.

Nombre de conseillers
- en exercice : 5
- présents : 5
- votants : 5

Date de convocation du conseil d'administration : 8 juin 2007.

Présents :

Messieurs André SÉNÉCHEAU Président, Robert GEAY 1^{er} vice-président, Jean-Marie PARATTE 2^{ème} vice-président, Dominique REANT 3^{ème} vice-président, Monsieur Michel BURLLOT, membre du bureau du conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :

Colonel Patrice BRISSET, Directeur Départemental
Lieutenant-colonel Jérôme GERBEAUX, Directeur Départemental Adjoint
Patrick SANCHEZ, Directeur Administratif et Financier

N° B-2007-3-A

LE BUREAU

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le décret n° 2001-654 du 19 juillet modifié,

VU, la délibération n° 2005-1-B du 21 février 2005

VU, le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

1. Indemnités de mission et de stage :

de fixer les taux dérogatoires suivants pour une durée de dix-sept mois à compter du 1^{er} août 2007, étant entendu que ce dispositif expérimental fera l'objet d'une évaluation avant la fin de l'année 2008 :

- Remboursement aux frais réels des frais d'hébergement et de repas occasionnés par les déplacements des agents du SDIS effectués par nécessité de service, sur présentation d'une pièce justificative, dans la limite du taux réglementaire pour la province et dans la limite d'une fois et demie (soit à ce jour 90 € par nuitée et 22,88 € par repas) le taux réglementaire (à ce jour 60 € par nuitée et 15,25 € par repas) et ceci exclusivement pour les déplacements à Paris et dans les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les communes des communautés urbaines Marseille Provence Métropole, Lille Métropole et Grand Lyon.

- Application des taux majorés dérogatoires précités pour les déplacements dans la ville, et sa périphérie, qui accueille le congrès national annuel des sapeurs-pompiers, auquel des employés du SDIS participent dans l'intérêt du service.

OBJET

**MODALITES DE
REGLEMENT DES
FRAIS
OCCASIONNES
PAR LES
DEPLACEMENTS
TEMPORAIRES
DES EMPLOYES
DU SDIS ET DES
ELUS DU CASDIS**

REÇU LE

27 JUIL. 2007

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

- Alignement des taux des indemnités de stage (formations initiales d'application et formations d'adaptation à l'emploi, statutaires) sur les taux de base et dérogatoires des indemnités de mission, sauf lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif et/ou dans une structure d'hébergement dépendant de l'administration (article 7 du décret N° 2001-654 modifié). Cette indemnité pourrait alors être réduite de 50 %;

2. Frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'Administration à l'occasion du congrès national annuel des sapeurs-pompiers :

Eu égard aux tarifs élevés pratiqués par l'hôtellerie dans les villes qui accueillent le congrès national annuel des sapeurs-pompiers et à défaut de dispositions expresses du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives au remboursement de frais des membres du Conseil d'Administration en dehors des réunions de ce conseil ou de tout organisme dont ils font partie ès qualités, d'appliquer les dispositions du CGCT introduites par les articles 84 & 85 de la loi 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et son décret d'application (Décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales). Ces dispositions prévoient que les conseillers municipaux, généraux et régionaux chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

Il conviendrait alors que le Conseil d'Administration confie un mandat spécial au Président et aux membres du Bureau du Conseil d'Administration, afin de participer chaque année au congrès national des sapeurs-pompiers et précise, de surcroît, que ces frais seront remboursés intégralement (frais réels), sur production des justificatifs de dépenses, dans la mesure bien entendu où ces dépenses ne sont pas excessives au regard de la nature et du lieu de la mission.

3. Définition de la constitution d'une seule et même commune :

Aux termes de l'article 4 3° du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, « *Constituent une seule et même commune, [...] toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transport publics de voyageurs [...]. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante [...] peut déroger à l'application de cette disposition* ».

Cette définition conditionne le déclenchement du remboursement des frais de mission et le champ d'application des différents taux applicables. Aussi, afin d'éviter toute interprétation inappropriée dans la gestion administrative des dossiers, il est précisé que :

- Pour la province, constituent une seule et même commune, les communes faisant partie d'un même établissement public de coopération intercommunale ;
- La désignation de la ville de Paris inclut les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Président du conseil d'administration,



M. André SÉNÉCHEAU